

DECISION N° 76/ARS/2023

**AUTORISANT LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE, SITE NORD A REALISER DES PREPARATIONS MAGISTRALES
DE NUTRITION PARENTERALE POUR L'HOPITAL D'ENFANTS**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, L. 5126-5, L. 5126-7, R. 5126-9 à R. 5126-33, R. 5126-42 à R. 5126-44, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

Vu la convention de sous-traitance signée entre le centre hospitalier universitaire (CHU), site nord sis allée des Topazes, Bellepierre, 97405 Saint-Denis cedex et l'hôpital d'enfants sis 60 rue Bertin, 97404 Saint-Denis cedex, le 09 mars 2022 ;

Vu la décision 135/ARS/2019 du 9 octobre 2019 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) site Nord, à réaliser des préparations magistrales de nutrition parentérale pour l'hôpital d'enfants pour une durée de deux ans ;

Vu la demande du 10 novembre 2022, réceptionnée à l'agence régionale de santé de La Réunion le même jour, complétée le 23 janvier 2023 par laquelle le centre hospitalier universitaire, site nord, sollicite le renouvellement de l'autorisation permettant de réaliser des préparations magistrales de nutrition parentérale pour le compte de l'hôpital d'enfants ;

Considérant que les locaux où les activités effectuées, sont conformes aux exigences des bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et des bonnes pratiques de préparation ;

Considérant que l'activité de préparation de nutrition parentérale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire, site nord, dispose de 0,5 ETP de pharmaciens ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'enfants dispose de 1,3 ETP de pharmaciens ;

.../...

DECIDE :

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, site Nord, implantée à Saint-Denis, Bellepierre, 97400 Saint-Denis est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur du CHU de la Réunion site Nord est autorisée à effectuer la préparation des poches d'alimentation parentérale - soit 1500 poches annuelles - pour le compte de l'hôpital d'enfants, pour une durée de sept ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 30 mars 2023

// Le directeur général de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT